Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de Lanaudière
Québec

Direction générale

PAR COURRIEL

Le 2 juin 2026

Madame Kristen Schulz
kristen@secondstreet.org

OBJET : Réponse à la demande d'accès à l'information en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Madame,

La présente est la réponse de l'organisme à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 11 mai 2026, dans laquelle vous nous demandiez d'obtenir :

> *des données sur le montant des radiations de créances relatives aux services de santé fournis à des patients qui ne résident pas au Canada, ainsi que sur l'obligation impayée. Veuillez ventiler les données par année pour ces cinq exercices financiers (2020-2021 à 2024-2025). Un tableau récapitulatif serait préférable. » (Période de recherche : du 1er avril 2020 à aujourd'hui).*

DÉCISION

Vous trouverez ci-joint un document répondant à votre demande de renseignements.

RECOURS

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Jean-Philippe Gauthier, avocat
Adjoint au Président-directeur général | Affaires juridiques et institutionnelles

JPG/nl

p. j. Avis de recours

c. c. Madame Marie-Andrée Bolduc, conseillère cadre à la protection des renseignements personnels

260, rue Lavaltrie Sud
Joliette (Québec) J6E 5X7
Téléphone : 450 759-1157
Télécopieur : 450 756-0598
www.cisss-lanaudiere.gouv.qc.ca

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de Lanaudière
Québec

DAI - #182 : PORTRAIT CUMULATIF DES MAUVAISES CRÉANCES RADIÉES / HORS-CANADA

	Non-résidents du Canada	2025-2026	2024-2025	2023-2024	2022-2023	2021-2022	2020-2021
		Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant
	Radiation de créances	1 787 892,52 $	1 418 147,71 $	402 669,95 $	132 826,50 $	184 257,09 $	309 240,70 $
	Obligation impayée *(note 1)*	6 834 063,25 $	6 342 530,02 $	4 386 448,99 $	2 972 993,42 $	2 176 347,00 $	1 671 561,40 $

Note 1 : ce montant inclut globalement les sommes impayées pour les services rendus à des usagers hors-Canada au 31 mars de chaque année.